

Règlement intérieur

Association **Soleil & Montagne**
29 route de Malbosc – 04850 Jausiers
Association loi 1901 – RNA : W041003656

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association **Soleil & Montagne** conformément à ses statuts.

Il fixe notamment :

- les conditions d'adhésion ;
- les règles de participation aux opérations d'autoconsommation collective ;
- les modalités de contribution financières des membre ;
- les principes de suivi énergétique des opérations.

Article 2 – Adhésion à l'association

Toute personne – physique ou morale – souhaitant participer aux activités de l'association doit :

- adhérer à l'association ;
- être à jour de sa cotisation annuelle (la cotisation est valable jusqu'à la date anniversaire de son paiement.) ;
- accepter les statuts et le présent règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Article 3 – Opérations d'autoconsommation collective

L'association peut organiser une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective (ACC) conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Dans ce cadre, l'association agit comme **Personne Morale Organisatrice (PMO)** auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Chaque opération d'ACC fait l'objet :

- d'une convention signée avec Enedis ;
- d'un périmètre géographique défini ;
- d'un ensemble de participants producteurs et consommateurs.

Article 4 – Participation à une opération d'ACC

Pour participer à une opération d'autoconsommation collective, un membre doit :

- être adhérent de l'association, à jour de sa cotisation ;
- être titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité correspondant au point de livraison concerné ;
- signer le formulaire de participation à l'opération d'ACC.

La participation à l'opération est liée à un seul **Point Référence Mesure (PRM)**. Toute inscription de PRM supplémentaire par un même participant donne lieu au paiement d'une cotisation additionnelle, due pour chaque PRM supplémentaire déclaré. Le montant de cette cotisation « PRM supplémentaire » est fixé par vote en Assemblée Générale.

Un participant peut intervenir en tant que :

- consommateur ;

- producteur ;
- prosumer (producteur et consommateur).

Article 5 – Rôle de la Personne Morale Organisatrice

Dans le cadre des opérations d’autoconsommation collective, l’association :

- représente les participants auprès d’Enedis ;
- transmet les informations nécessaires au fonctionnement de l’opération ;
- assure le suivi technique et statistique de l’opération ;
- organise la gestion collective du dispositif.

La répartition de l’électricité produite entre les participants est réalisée automatiquement par Enedis, conformément aux conventions d’autoconsommation collective en vigueur. Une clé de répartition par défaut s’applique initialement. L’Assemblée Générale peut toutefois voter des clés de répartition destinées à la remplacer afin de définir les quantités d’énergie attribuées à chaque participant, sous réserve de leur faisabilité technique et de leur compatibilité avec les dispositifs gérés par Enedis.

L’association n’exerce pas d’activité de fourniture d’électricité.

Article 6 – Contributions des participants consommateurs

Les membres consommateurs participant aux opérations d’autoconsommation collective versent à l’association des **contributions volontaires** destinées notamment à :

- financer le fonctionnement de l’association ;
- couvrir les coûts d’organisation et de suivi des opérations d’ACC ;
- soutenir le développement de nouvelles capacités de production d’énergie renouvelable.

Ces contributions ne constituent pas le paiement d’une fourniture d’électricité ni la contrepartie directe d’une quantité d’énergie.

Article 7 – Gestion des contributions

Les contributions des participants consommateurs doivent être versées à l’avance. Ces contributions sont non productives d’intérêt.

L’association tient pour chaque participant un compte interne permettant de suivre l’évolution de ses contributions au regard de sa participation à l’opération d’autoconsommation collective.

Lorsque le niveau de contribution d’un participant devient insuffisant pour couvrir sa participation à l’opération, celui-ci peut être temporairement suspendu de l’opération d’autoconsommation collective jusqu’à régularisation de sa situation.

En cas de sortie de l’opération d’autoconsommation collective, le compte interne du participant est arrêté. Le solde éventuel fait l’objet d’une régularisation selon les modalités définies par décision de l’Assemblée générale.

Les modalités pratiques de versement des contributions ainsi que le niveau minimal de contribution sont fixés par décision de l’Assemblée générale.

Article 8 – Dédommagement des producteurs

L’Assemblée générale peut décider de la mise en place d’un mécanisme de dédommagement des producteurs participant aux opérations d’autoconsommation collective.

Ces dédommagements peuvent tenir compte notamment :

- de la part d’électricité produite et effectivement autoconsommée par les participants ;

- de la contribution des producteurs à l'équilibre énergétique de l'opération.

Les modalités de calcul et de versement sont fixées par décision de l'Assemblée générale.

Ces dédommagements ne constituent pas un prix de vente d'électricité.

Article 9 – Suivi énergétique et information des participants

Afin d'assurer le suivi technique et l'amélioration du fonctionnement des opérations d'autoconsommation collective, l'association peut exploiter les données de comptage transmises par Enedis.

L'association peut également collecter, avec l'accord des participants, des données de mesure en temps réel au moyen de dispositifs installés localement.

Ces données peuvent être utilisées :

- pour le suivi énergétique de l'opération ;
- pour l'établissement de bilans et d'analyses statistiques ;
- pour informer les participants de la situation énergétique de l'opération (excédent ou tension énergétique) afin de leur permettre d'adapter volontairement leurs usages ou leur production (flexibilité).

Les participants demeurent seuls responsables des décisions relatives à l'utilisation de leurs équipements et installations.

Article 10 – Entrée et sortie d'une opération d'ACC

Un membre peut rejoindre ou quitter une opération d'autoconsommation collective à tout moment.

Toute modification de la liste des participants est transmise à Enedis par la Personne Morale Organisatrice conformément aux procédures prévues dans les conventions d'autoconsommation collective signées entre l'association **Soleil & Montagne** et Enedis.

Les délais d'entrée ou de sortie prennent effet selon les modalités et échéances prévues dans ces conventions.

La participation peut notamment prendre fin en cas :

- de résiliation du contrat d'électricité associé au PRM ;
- de déménagement ;
- de demande expresse du participant.

Article 11 – Décisions relatives aux opérations d'ACC

Les décisions relatives notamment :

- aux contributions des participants ;
- aux modalités de dédommagement des producteurs ;
- aux évolutions du fonctionnement des opérations d'autoconsommation collective

sont prises par l'Assemblée générale de l'association.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi et modifié par le bureau de l'association conformément aux statuts.

Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le bureau de l'association.

Adopté le 23 mai 2026